



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation du stade Pompidou - avenue de Romans »
sur la commune de Valence (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6174-
N_8251

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6174-N_8251, déposée complète par la commune de Valence le 14 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation du stade de rugby Georges Pompidou¹, situé avenue de Romans, à Valence (26) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire (PC) et dossier loi sur l'eau (DLE)², prévoit, sur une durée de 16 mois³, les aménagements suivants :

- la construction de la tribune ouest qui accueillera 2 902 spectateurs ;
- la réhabilitation de la tribune Elie Cester (2 329 places) ;
- la restructuration des espaces annexes (vestiaires, zones médias, locaux techniques) ;
- la requalification des abords immédiats du stade ;
- la réorganisation des circulations et des stationnements⁴ ;
- la démolition partielle des gradins en partie sud ;
- la démolition des loges existantes au R+2, des bureaux du personnel au R+1, de la salle d'interview et du bureau des délégués ;
- le curage des sanitaires publics nord et sud, du vestiaire arbitre féminin, des locaux de rangement (sport et espaces verts) ;
- des démolitions ponctuelles dans des zones de vestiaires et sur certains gradins ;
- des couronnes végétalisées et des dispositifs de gestion de l'eau autour du stade ;

¹ Le stade Georges Pompidou a été construit en 1967.

² Au titre de la rubrique 2.1.5.0 de [l'article R.214-1 du code de l'environnement](#).

³ Le démarrage des travaux est prévu pour le second trimestre 2026 avec une livraison pour le troisième trimestre 2027.

⁴ La création de 370 places de stationnement, ainsi que des emplacements dédiés aux mobilités douces (75 places vélos et 25 places deux-roues motorisées).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44.d « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » du tableau annexé à [l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone Ueq « zone urbanisée à vocation d'équipement » du plan local d'urbanisme (PLU)⁵ de Valence et est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7⁶ ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques⁷ ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le projet vise à requalifier et remettre aux normes un équipement sportif existant⁸ au sein de la zone urbaine ;
 - la rénovation du stade diminue sa capacité d'accueil de 14 000 à 10 380 personnes ;
 - la requalification du stade n'entraîne pas d'artificialisation significative des sols ;
- de biodiversité :
 - il est précisé que le chantier sera conforme à la charte du label Attitude Environnement de VINCI Construction qui prévoit une analyse environnementale en amont du chantier pour identifier les impacts environnementaux des activités et proposer un plan d'actions de maîtrise adapté ;
 - le projet conduira à l'abattage de 70 arbres sur les 370 existants ; il est précisé que cet abattage aura lieu en période favorable et qu'une sensibilisation à la biodiversité aura lieu en phase chantier ;
 - 140 nouveaux arbres seront plantés et des espaces verts seront aménagés ; il est précisé que les essences seront locales et que le coefficient de biodiversité du site sera de 0,42 ;
 - les arbres situés à proximité des travaux seront protégés par des cages en palettes de récupération ;
- d'eau potable et d'eaux usées : le site est localisé dans la zone de répartition des eaux du bassin versant Véore Barberolles mais le dossier précise qu'aucun prélèvement n'est prévu dans la nappe ; les besoins sont couverts par les réseaux de la ville et ne varieront pas de manière significative ;
- d'eaux pluviales :
 - elles s'écouleront depuis le parvis vers le fond du parking où une noue de rétention est aménagée ;
 - il est indiqué que 100 % des eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et que les surfaces d'infiltration des eaux de pluie seront réparties en quatre secteurs, chacun doté d'un bassin d'infiltration adapté aux sols ; les bassins permettront de stocker et infiltrer les eaux de pluies avec des volumes allant de 77 à 514 m³ avec des réseaux de surverse garantissant le fonctionnement pérenne du système ;
- de matériaux :
 - un volume de démolition a été estimé à 88 727 tonnes, certains déchets pourront être revalorisés via du réemploi (5,7 tonnes), certains pourront être recyclés (3 120 tonnes), d'autres (370 tonnes) pourront être incinérés avec valorisation et 85 178 tonnes serviront en remblaiement ;
 - les matériaux issus de la démolition contenant de l'amiante et du plomb seront déposés et évacués conformément à la réglementation ;

⁵ Le PLU de Valence a été approuvé le 1er décembre 2022.

⁶ L'OAP n°7 concerne l'avenue de Romans (axe majeur d'entrée de ville au nord).

⁷ Le site est situé en dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques (PPR) inondation de Valence approuvé le 26 janvier 2016.

⁸ « A l'origine, la ville prévoyait la construction d'un nouveau stade à proximité de la gare ».

- de mobilité :
 - le projet prévoit la réduction de la capacité d'accueil maximale du site ;
 - le nombre de places de stationnement reste inchangé (370 places voitures, 75 places vélos et 25 deux roues) mais les circulations et le stationnement seront réorganisés à surface égale ;
 - des lignes de bus régulières desservent le stade Pompidou les soirs de match ;
 - le dossier précise que la commune de Valence prévoit la requalification de l'avenue de Romans (2026/2027) qui longe le stade et qui a pour objectif d'améliorer la fluidité du trafic et d'optimiser les déplacements en transports en commun (mise en place d'un site propre de bus) et des mobilités douces (mise en place de pistes cyclables) ;
 - il est également indiqué qu'un travail est mené conjointement entre la ville de Valence, le club de rugby et Valence Romans Déplacement pour optimiser les flux lors des matchs par la mise en place de zones de stationnement déportées avec des navettes bus et une offre spécifique pour l'usage des transports en commun ;

Rappelant qu'en application de l'article [L.411 du code de l'environnement](#), le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'obtenir ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences de projets susceptibles d'interagir avec celles de projets situés dans le même secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation du stade Pompidou - avenue de Romans, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6174-N_8251, présenté par la commune de Valence, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole
SEMICHON
carole.semichon
Date : 2025.11.26
16:34:48 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

